



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**BON A PUBLIER**  
27 AVR 2022

## DECISION N°004/FCF/CR/2022

### DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

**DERBY SPORT ACADEMY DE MFOU**

**CONTRE**

**COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE ET D'HOMOLOGATION DU CENTRE**  
*(annulation du procès-verbal d'homologation du 23 MARS 2022)*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du club DERBY SPORT ACADEMY, représenté par son président, sieur **OMGBA Jean Christophe** ;

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX ET LE VINGT ET UN DU MOIS D'AVRIL,**  
la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1- Me <b>ACHET NAGNIGNI,</b>	<b>Président</b>
2- Me <b>NTEDE Faustin</b>	<b>Rapporteur</b>
3- <b>CHIEF NGUTE ABIA II</b>	<b>Membre</b>
4- <b>EKOSSO LOBE</b>	<b>Membre</b>

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 31 mars 2022, reçue au service du courrier arrivé de la FECAFOOT le 02 avril 2022 sous le numéro 2390, le club **DERBY Sport Academy de Mfou**, représenté par son Président, sieur **OMGBA Jean Christophe**, a saisi la Commission

de Recours de la FECAFOOT aux fins de voir annuler le procès-verbal d'Homologation du 23 mars 2022 dressé par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline du Centre ;

Considérant que toutes les parties ont comparu ;

### EN LA FORME :

Considérant que le présent recours a été introduit suivant les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête, le club **Derby Sport Academy**, par la voix de son Secrétaire Général, monsieur ESSIMI FOU DA Hervé, appuyé par son Président susnommé expose que, siégeant 6 mois après le tournoi des inter-ligues 2021, donc hors délais prévus, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline du Centre lui a soustrait 6 points dans le classement général de sa poule pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> journées, puis lui a infligé une amende de F. CFA 1 000 000 (un million), et enfin a suspendu ses joueurs de 12 mois, au motif pris de ce qu'il avait aligné 8 joueurs dont les licences avaient été déclarées irrégulières, notamment Marcel MBESSE MBESSE, Bernard TAMBE TABI, André Boris NDJE, Médard SOH TCHACHING, MACHOER MABENGOL DJISSE, Simon MBALLA, Julio Nathanaël ONGUENE et Franck Wilfried ALI ;

Que sans dénonciation ni réserve enregistrée au cours des matchs, la Commission incriminée a utilisé un listing des joueurs des différents clubs introduit en ligne alors que par circulaire N° 11 du 12 juillet 2021, le Secrétaire Général de la FECAFOOT avait autorisé les clubs à se servir des bordereaux et cartes nationales d'identités des joueurs pour être admis à prendre part aux rencontres de football ;

Que beaucoup de ces joueurs composent ses effectifs depuis l'année 2017 et qu'il est surpris d'être sanctionné au terme du tournoi inter-ligue alors qu'il a utilisé les mêmes joueurs et les mêmes licences tout au long du championnat et autres compétitions officielles ;

Qu'il sollicite pour ces faits l'annulation de ce procès-verbal de la Commission Régionale d'Homologation de Discipline du Centre ;

Considérant qu'à l'appui de son argumentaire, le requérant produit aux débats 08 licences des joueurs sus nommés et nombre de pièces parmi lesquelles les fiches disciplinaires des matchs et du bordereau de versement d'espèce de la Société Générale Cameroun ;

Considérant qu'invité à réagir suite à l'exposé du requérant, le Secrétaire Général de la Ligue du Centre a soutenu que c'est suite à la réserve de qualification portée sur la feuille de match lors de la rencontre de la 2<sup>ème</sup> journée du tournoi des inter-ligues par l'équipe **UNITE DE**

**MBANDJOCK** qui l'opposait au club **Derby Sport Académie** et portant sur le joueur nommé Médard SOH TATCHING dossard N° 13, ainsi que la dénonciation du club **ARSENAL FC** datée du 22 octobre 2021 sur le même joueur que la Commission a statué sur le sort de ce match et autres ;

Que par la suite, l'exploitation des listing des joueurs des différents clubs produit par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, a permis de constater que les joueurs sus nommés alignés par le club **Derby Sport Academy** tout au long de ce tournoi disposaient des licences irrégulières ;

Que c'est fort de ces constats que le requérant a subi la rigueur de la loi ;

Qu'il a produit aux débats la feuille du match de la rencontre de la deuxième journée tenue le 21 octobre 2021, à Yaoundé et opposant Derby Sport Academy à Unité de Mbandjock, et la correspondance du 22 octobre 2021 adressée au Président de la Commission d'Homologation et de Discipline par le club **ARSENAL FC**, ainsi que les listing des joueurs de l'année sportive 2020 / 2021 des équipes Derby Academy de Mfou et **ARSENAL FC** de Yaoundé ; cette dernière ayant inscrit dans ses rangs le joueur Médard SOH TCHACHING aligné par le club Derby Sport Academy au cours du tournoi inter-ligues ;

Considérant que les investigations subséquentement entreprises par la Commission des Recours auprès du Service des Licences du Département des Compétitions de la FECAFOOT, à l'effet d'authentification des 08 licences des joueurs versées dans le dossier de la procédure par le requérant ont permis de constater ce qui suit :

1- Licence N° 054768N02 (1992HZ5) au nom de Simon Pierre MBALLA né le 12 février 1997 a plutôt pour titulaire le joueur EKOTTO ANGO Boris Vianney du même club ;

2- Licence N° 054807N02 (19956SO) au nom de Julio Nathanaël ONGUENE, né le 29 mars 2004 a plutôt pour titulaire le joueur Rodrigue Aristide ASSONLOM du même club ;

3- Licence N° 055244N03 (19A4SA8) au nom de Franck Wilfried ALI LIMALEBA, né le 17 octobre 2003 a plutôt pour titulaire le joueur Yannick Steeve ATOMEZE NTERE du même club ;

4- Licence N° 054965N01 (199RKI5) au nom de MACHOER MABENGOL DJIESSE, né le 28 août 2005 a plutôt pour titulaire le joueur Paul Barthelemy KAMDDEM du même club ;

5- Licence N° 012321M02 (10S8WA4) au nom de André Boris NDJE BISSONHONG, né le 30 juin 2000 a plutôt pour titulaire le joueur Charles Franklin BAONGLA du même club ;

6- Licence N° 05491M03 (199SQK7) au nom de Marcel MBESSE MBESSE né le 09 septembre 1999 a plutôt pour titulaire le joueur Martin Lucien ATANGANA NDJON du même club ;

7- Licence N° 022312M91 (113D8D4) au nom de Bernard TAMBE ABANG TABI, né le 29 mai 2000 a plutôt pour titulaire le joueur EBIGUETE Roland ONONINA du même club ;

8- Licence N° 012305M00 (1058N14) au nom de Médard SOH TCHACHING, né le 21 novembre 1998 a plutôt pour titulaire le joueur André BIEMBLE du même club ;

Les titulaires de ces licences étant inscrits comme faisant partie du même club.

Considérant l'adage selon lequel « *who comes into equity must come with clean hands, and equity follows the law* » ;

Que « *fraus omnia corrumpit* » (la fraude corrompt tout) c'est à bon droit qu'il convient de débouter le club Derby Sport Academy de son Action ;

### PAR CES MOTIFS

- Reçoit le club Derby Sport Academy en son action ;
- L'en déboute cependant comme non fondée ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur.

**LE PRESIDENT**

**Me ACHET NAGNIGNI**

**LE RAPPORTEUR**

**Me NTEDE Faustin**

**MEMBRE**

**CHIEF NGUTE ABIA II**

**MEMBRE**

**EKOSSO LOBE**